

Compte-rendu

Conseil Municipal du 4 décembre 2014

Nombre de conseillers municipaux : 29

Présents : 20

Absents et excusés : 2

Procurations : 7

Le 4 décembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de Feyzin dûment convoqué le 28 novembre 2014, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur Yves Blein, Maire, Député du Rhône.

PRESENTS :

Yves Blein, Murielle Laurent, Martial Athanaze, Michèle Munoz, Joël Gaillard, Emeline Turpani, José Da Rocha, Claudine Caraco, René Farnos, Decio Goncalves, Josette Rougemont, Daniel Mangin, Chantal Markovski, Christine Imbert-Souchet, Kader Didouche, Melinda Ordog, Christophe Thimonet, Béatrice Zeroug, Samira Oubourich, Hakim Bellouz

ABSENT(S) EXCUSE(S) ayant donné mandat de vote :

Claude Albenque à Yves Blein, Michel Guilloux à Murielle Laurent, Maria Dos Santos Ferreira à Joël Gaillard, Gérard Vernay à Martial Athanaze, Jérôme Peyrard à Samira Oubourich, Sophie Pillien à Emeline Turpani, Robert Bontoux à Hakim Bellouz

ABSENT(S) et EXCUSE(S) :

Angélique Masson, Sylvie Benoît

Secrétaire : Samira Oubourich

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, un relevé détaillé des actes, accomplis dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été confiées, a été transmis aux conseillers municipaux. Monsieur le Maire a répondu oralement aux questions relatives à ces décisions.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 3 novembre 2014 a été adopté à l'unanimité.

N° 1 : Débat d'Orientation Budgétaire 2015

Rapporteur : Yves Blein

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. La séance au cours de laquelle doit être adopté le budget primitif 2015 étant fixée au 2 février 2015, le Débat d'Orientation Budgétaire devait se tenir après le 2 décembre 2014, le 4 décembre 2014 se situant bien dans la période prévue par la loi.

Le Maire expose les orientations budgétaires retenues pour 2015 tenant compte des paramètres connus aujourd'hui et ouvre le débat qui ne donne pas lieu à vote.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2015.

N° 2 : Création de la Métropole de Lyon - Modalités d'exercice du pouvoir de police de la circulation au 1er janvier 2015 - Convention avec la Communauté urbaine de Lyon

Rapporteur : Murielle Laurent

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles dite « MAPTAM » crée, à compter du 1^{er} janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du Département du Rhône.

En outre, l'article L 3642-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de cette même loi, prévoit que le Président de la future Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux Maires des Communes situées sur son territoire.

A ce titre, il résulte du nouvel article L 3642-2, I, 5° du CGCT une dichotomie inédite entre, d'une part, la police de la

circulation qui relèvera du Président de la Métropole et, d'autre part, la police du stationnement qui demeurera au niveau des Maires des Communes situées sur le territoire métropolitain.

A ce jour, les arrêtés en matière de police de la circulation et du stationnement sont préparés et gérés par les services de notre Commune.

Compte tenu de l'échéance rapprochée de la création de la Métropole et du transfert du pouvoir de police en matière de circulation, les Communes et la Communauté urbaine de Lyon se sont rapprochées afin de mettre en place un mécanisme par lequel les services de chaque Commune, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés en matière de police de la circulation pour le compte de la Métropole de Lyon, laquelle ne dispose pas de service idoine pour ce faire.

A cet effet, les collectivités ont entendu recourir à la formule de la convention prévue par l'article L 3633-4 du CGCT qui, transposant pour la Métropole le mécanisme de l'article L 5215-27 du CGCT applicable pour les Communautés urbaines, constitue au sens de la jurisprudence et des services de l'État une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de chaque Commune actuellement en charge de l'instruction, de la préparation et du suivi de l'exécution des arrêtés de police de la circulation, en vue de l'exercice de ses responsabilités au 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble des voies de communication, à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, qui relèvent de sa compétence.

La convention signée entre la Commune et la Communauté urbaine régit le contenu et les modalités d'exercice de la police de circulation ; elle prévoit une description précise des missions et des activités confiées aux services des Communes, étant précisé que la signature des actes relève de la compétence exclusive du Président de la Métropole. La Métropole est responsable des conséquences des décisions prises au titre de la circulation.

Les arrêtés mixtes, c'est-à-dire mêlant police de la circulation et du stationnement sur une même opération, sont co-signés par le Maire et le Président de la Métropole.

La Métropole rembourse à la Commune les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées. Ainsi la Métropole versera annuellement à la Commune une contribution basée sur le coût unitaire de production d'un arrêté concernant une mesure de circulation estimé à 12 euros, multiplié par le nombre d'arrêtés de circulation ou mixtes délivrés dans l'année.

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et sera reconduite annuellement et tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois. S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents. Les services demeurent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. La rémunération et les conditions de travail demeurent inchangées.

Dans un souci de réactivité, les échanges entre les services de la Commune et ceux de la Métropole pour ce qui concerne les arrêtés de circulation dits temporaires s'effectueront au travers du système d'information LYvia sous forme dématérialisée. Les échanges des arrêtés de circulation dits permanents se feront hors de cette plate-forme.

Les arrêtés pris en matière de police de la circulation seront exécutés, dans le ressort territorial de chaque Commune par les forces de l'ordre. Le cas échéant, les agents de police municipale restent, en vertu de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire ; les services de police municipale ne font pas partie des services mis à disposition au titre de la convention.

Il est demandé au Conseil Municipal :

-d'approuver :

a)le principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des arrêtés de police de la circulation par les services de la Commune pour le compte de la Métropole de Lyon,

b)la convention relative aux modalités d'exercice de la police de la circulation,

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté urbaine de Lyon la Métropole de Lyon se substituant au 1^{er} janvier 2015 à la Communauté urbaine dans l'exécution de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

25 pour

2 contre : Monsieur Bellouz, Monsieur Bontoux

-approuve :

a)le principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des arrêtés de police de la circulation par les services de la Commune pour le compte de la Métropole de Lyon,

b)la convention relative aux modalités d'exercice de la police de la circulation,

-autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté urbaine de Lyon la Métropole de Lyon se substituant au 1^{er} janvier 2015 à la Communauté urbaine dans l'exécution de la convention.

N° 3 : Lancement d'une procédure d'abandon manifeste, propriété 5 rue de Bruxelles (AP204)

Rapporteur : Joël Gaillard

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que le Président de l'association syndicale libre « Clos du Champ Plantier 1 » a porté à la connaissance de Monsieur le Maire la situation d'un bien sis 5 rue de Bruxelles à Feyzin.

Depuis mai 2013, la propriété sise 5 rue de Bruxelles, cadastrée AP 204, est laissée à l'abandon. Le terrain n'est plus entretenu, ce qui engendre la prolifération d'insectes et la piscine présente sur ce terrain est non sécurisée et non vidée. Malgré ses recherches, l'association syndicale libre « Champ Plantier 1 » n'a pas été en mesure de retrouver le propriétaire de ce bien.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2243-1 et suivants, permet : « *lorsque, dans une commune, des immeubles [...] sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, Monsieur le maire, à la demande du Conseil Municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste* ».

L'objectif de cette procédure est d'amener les propriétaires à faire cesser cet état d'abandon manifeste. A défaut de réaction, lesdits biens pourront être expropriés au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement, en vue, soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

La commune souhaite aujourd'hui faire cesser l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée AP 204. A cet effet, il est nécessaire d'engager la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste. Il appartiendra ensuite au Maire de faire constater par un procès verbal provisoire l'état d'abandon manifeste et la détermination des travaux indispensables pour faire cesser cet état d'abandon.

Aussi, Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à utiliser la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, prévue aux articles L. 2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour la parcelle cadastrée AP 204,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes rendus nécessaires pour le bon déroulement de cette procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

25 pour

2 abstentions : Monsieur Bellouz, Monsieur Bontoux

autorise Monsieur le Maire à :

-utiliser la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, prévue aux articles L. 2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour la parcelle cadastrée AP 204,

- signer tous les actes rendus nécessaires pour le bon déroulement de cette procédure.

N° 4 : Contribution provisoire de la ville de Feyzin au Syndicat des Grandes Terres

Rapporteur : Decio Goncalves

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que le Comité du Syndicat Intercommunal des Grandes Terres a décidé de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes.

Cependant, il précise que la ville de Feyzin a souhaité lors de la création du syndicat et souhaite encore aujourd'hui que sa participation soit inscrite au budget de la ville, les communes de Corbas et Vénissieux ayant opté pour la fiscalisation.

Selon la demande de la Préfecture, il convient dès à présent, de communiquer le montant provisoire de la participation, laquelle sera déterminée lors de l'adoption du budget du Syndicat des Grandes Terres.

En conséquence, le rapporteur indique que la part provisoire de la commune aux charges du Syndicat est de 20 000 € et il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'inscription de cette somme au budget primitif 2015 de la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

confirme l'inscription de la part provisoire de la commune aux charges du Syndicat des Grandes Terres, soit la somme de 20 000 €, au Budget Primitif 2015 de la ville.

N° 5 : Création d'un emploi non permanent de chargé de communication

Rapporteur : José Da Rocha

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que, par délibérations N°DL – 2010-0048 en date du 20 mai 2010 et n°DL-2012-0051 du 10 mai 2012, il a été créé un poste de webmestre éditorial, dont les missions étaient la mise à jour du site internet, la gestion des bases de données du service texto mairie, de la base d'alerte, et la mise à jour des comptes Facebook, wikipédia, netbives, panoramio et picasa de la Collectivité.

Afin d'intégrer la gestion des systèmes d'information – suite à la dissolution du SIAC – il a été créé en décembre 2013 l'unité systèmes d'information et communication. La création de cette nouvelle unité a fait apparaître que les missions confiées au webmestre ont évoluées et aujourd'hui les besoins de la Ville reposent sur le recrutement d'un chargé de communication capable de participer à l'alimentation de l'ensemble des supports de communication (site internet, journal municipal, newsletters ...).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la création d'un poste non permanent de chargé de communication et de le rémunérer sur le grade de rédacteur - 7^{ème} échelon sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984. Les crédits seront inscrits au Budget 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
autorise la création d'un poste non permanent de chargé de communication et décide de le rémunérer sur le grade de rédacteur - 7^{ème} échelon sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984. Les crédits seront inscrits au Budget 2015.

N° 6 : Décision modificative n°4

Rapporteur : Yves Blein

Le rapporteur expose au Conseil Municipal qu'il convient de prendre en compte les mouvements de crédits portant sur des transferts de charges et de produits, ainsi que l'inscription de dépenses et de recettes nouvelles, l'ensemble de ces opérations s'équilibrant en investissement et en fonctionnement.

Les mouvements ou opérations les plus significatifs sont :

Pour les dépenses :

-en section de fonctionnement : ajustement des crédits nécessaires au réaménagement des rythmes scolaires, versement d'une subvention à Jeunesse Boxe Feyzinoise.

-en section d'investissement : l'inscription des crédits nécessaires à des travaux complémentaires pour le terrain synthétique et ajustement des prévisions pour la butte Beauregard.

Pour les recettes :

-en section de fonctionnement : inscription de la recette de mise à disposition d'un agent auprès de l'association Jeunesse Boxe Feyzinoise.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative n°4 jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
autorise la décision modificative n°4 jointe en annexe.

N° 7 : Garantie d'emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Modification suite à une mise à jour des taux d'intérêts

Rapporteur : Joël Gaillard

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 29 avril 2014 par laquelle la garantie de la commune a été accordée pour le projet du CEFR (Comité d'Entraide aux Français Rapatriés), association gestionnaire de l'EHPAD « la Maison Fleurie » (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) : extension-réhabilitation du bâtiment existant.

A la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, quelques précisions doivent être apportées dans les termes de notre garantie et il y a lieu de prendre en compte la mise à jour des taux d'intérêts.

Pour financer cette opération, le CEFR prévoit de contracter deux emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations : un prêt classique dit PHARE de 3.276.197 euros et un Prêt Locatif Social (PLS) d'un montant de 1.700.000 euros. Il sollicite la commune pour une garantie à hauteur de 15%, soit 746.429,55 euros.

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PHARE	PLS
Enveloppe	-	PLSDD 2013
Montant du prêt	3 276 197€	1 700 000€
Commission d'instruction	1 960€	1 020€
Phase de préfinancement		
Durée du préfinancement	3 à 24 mois	3 à 24 mois

Taux du préfinancement	3,03 %	Livret A + 1,11 %
Phase d'amortissement		
Durée	30 ans	30 ans
Index	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index	-	1,11 %
Taux d'intérêt	3,03 %	Livret A (taux en vigueur à la date du contrat de prêt) + 1,11 % révision du taux d'intérêts à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêts puisse être inférieur à 0 %
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	Amortissement prioritaire (échéance déduite)
Modalité de révision	Sans objet	SR
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %

La demande de garantie est à décomposer comme suit :

-Ville de Feyzin, 15%, soit :

PHARE: 491 429,55 €

PLS : 255 000,00 €

- Département du Rhône, 85%, soit :

PHARE: 2 784 767,45 €

PLS : 1 445 000,00 €

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 746.429,55 euros, selon les conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le CEFR (Comité d'Entraide aux Français Rapatriés) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer au CEFR (Comité d'Entraide aux Français Rapatriés) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt et il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

décide d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 746.429,55 euros, selon les conditions suivantes :

-La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le CEFR (Comité d'Entraide aux Français Rapatriés) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

-Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer au CEFR (Comité d'Entraide aux Français Rapatriés) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt et il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

N° 8 : Modification du tableau des effectifs
Rapporteur : Murielle Laurent

Le rapporteur expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2015 afin de tenir compte d'une part de la procédure d'avancement de grade et d'autre part du changement de cadre d'emploi d'un agent suite à une procédure d'intégration (passage de la filière sécurité à la filière administrative) :

Postes supprimés	Nombre	Postes créés	Nombre
		Adjoint administratifs aux grades de : - Adjoint administratif 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif 1 ^{ère} classe - Adjoint administratif ppl de 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif ppl de 1 ^{ère} classe	1
Agent social de 2 ^{ème} classe	1	Agent social aux grades de : - Agent social de 2 ^{ème} classe - Agent social de 1 ^{ère} classe - Agent social ppl de 2 ^{ème} classe - Agent social ppl de 1 ^{ère} classe	1
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	1	Auxiliaire de puériculture aux grade de : - Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe - Auxiliaire de puériculture ppl de 2 ^{ème} classe - Auxiliaire de puériculture ppl de 1 ^{ère} classe	1
Éducateur de jeunes enfants	1	Éducateur de jeunes enfants aux grades de : - Éducateur de jeunes enfants - Éducateur principal de jeunes enfants	1
Ingénieur	1	Ingénieur aux grades de : - Ingénieur - Ingénieur principal	1

Les crédits seront inscrits au budget 2015 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

autorise la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2015. Les crédits seront inscrits au budget 2015 et suivants.

N° 9 : Emplois occasionnels tous services au titre de l'année 2015
Rapporteur : Emeline Turpani

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que la commune est amenée chaque année à recruter en vertu de l'article 3, 1^{er} et 2^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, des agents non-titulaires pour exercer des fonctions que nécessite un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Au vu des prévisions de surcroûts temporaires de travail, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la création des emplois non permanents suivants à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Emploi	Grade	Nombre	Rémunération
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe à temps non complet (17,5/35)	1	Indice Brut 336 1 ^{er} échelon du grade
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	4 (vacances scolaires)	Indice Brut 336 1 ^{er} échelon du grade
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	2 (mercredis et samedis)	Indice Brut 336 1 ^{er} échelon du grade
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	1	Indice Brut 336 1 ^{er} échelon du grade
Adjoint technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	Indice Brut 330 1 ^{er} échelon du grade

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : autorise la création des emplois non permanents ci-dessus à compter du 1er janvier 2015. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2015.

N° 10 : Indemnité forfaitaire frais de transport pour l'année 2014

Rapporteur : Murielle Laurent

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit qu'une indemnité forfaitaire peut être allouée en faveur des agents se déplaçant à l'intérieur de la commune pour les besoins du service.

Selon un arrêté ministériel en date du 5 janvier 2007, le montant de ladite indemnité est fixée à 210,00 euros au prorata de la période d'activité et du temps de travail.

La liste des bénéficiaires est limitée aux agents dont la nécessité de fréquents déplacements en plusieurs lieux du territoire communal au cours de la journée, ou en dehors des horaires de travail, est directement liée à leur emploi.

Les agents bénéficiaires sont ceux qui résident administrativement hors du secteur considéré ou/et qui effectuent des déplacements très fréquents sur le territoire communal.

La liste des bénéficiaires au titre de l'année 2014 est ainsi fixée :

Pôle jeunesse

- Les deux animateurs de proximité,

Pôle enfance

- La responsable de l'Unité Enfance,
- La conseillère technique à l'enfance,
- La responsable du relais d'assistantes maternelles,
- L'éducatrice de jeunes enfants de la crèche familiale,
- L'éducateur des APS (90 %),
- La directrice des crèches collective et familiale,
- La responsable de la petite enfance,

Pôle cadre de vie

- L'ingénieur territorial en charge du développement durable et des espaces verts,
- L'ingénieur territorial en charge du développement urbain,

Pôle culture

- La secrétaire de la médiathèque,
- La secrétaire de l'école de musique,
- Les enseignants de l'école de musique intervenant hebdomadairement en milieu scolaire,

Pôle solidarité

- L'attaché en charge des actions solidaires.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement, aux agents remplissant les critères, d'une indemnité de frais de transport dont le montant maximal est fixé à 210 euros, versée au prorata de la période d'activité et du temps de travail. Les crédits sont inscrits au budget 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : autorise le versement, aux agents remplissant les critères, d'une indemnité de frais de transport dont le montant maximal est fixé à 210 euros, versée au prorata de la période d'activité et du temps de travail. Les crédits sont inscrits au budget 2014.

N° 11 : Constitution d'une servitude de passage au profit de la SCI Hamda (siège 4 chemin de la Bouvardière, Feyzin) , parcelle BC 197

Rapporteur : Martial Athanaze

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la SCI Hamda a aménagé, il y a quelques années, des appartements dans un ancien local artisanal (menuiserie), angle RD 307/ Chemin de la Bouvardière. Par acte en date du 21 mars 2014, la Ville de Feyzin s'est rendue propriétaire de la parcelle BC 197 jouxtant la propriété de la SCI Hamda.

Afin de permettre l'accès aux différents lots issus du réaménagement réalisé par la SCI Hamda, il convient d'autoriser la constitution d'une servitude de passage sur le tènement appartenant à la ville. Il est précisé que ce passage n'a jamais fait l'objet de servitude avec les anciens propriétaires du terrain (Association Dar Essalem) et qu'il revient donc à la ville de régulariser juridiquement cette situation en accord avec la SCI Hamda.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, il est proposé à la Ville de constituer, au profit de la SCI Hamda et de ses propriétaires

successifs, un droit de passage. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Son emprise est figurée en hachuré au plan ci-annexé. Les frais de réalisation de ce passage seront supportés au prorata du nombre d'utilisateurs ainsi que les frais d'entretien.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances à la Ville par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

La présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'une servitude perpétuelle de passage au profit de la SCI Hamda telle que définie sur le document graphique annexé à la présente délibération (parcelle BC 197).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

approuve la constitution d'une servitude perpétuelle de passage au profit de la SCI Hamda telle que définie sur le document graphique annexé à la présente délibération (parcelle BC 197).

N° 12 : Mise à disposition d'un animateur auprès de l'association Jeunesse Boxe Feyzinoise

Rapporteur : Michèle Munoz

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que l'animateur territorial rattaché au Pôle Jeunesse a bénéficié d'une mise à disposition correspondant à 50% de son temps de travail durant l'année 2014 au bénéfice du club de boxe « Jeunesse Boxe Feyzinoise ».

Cette mise à disposition permettait au club de développer la boxe éducative auprès des jeunes feyzinois et cette action s'inscrivait tout à fait dans la démarche de la ville auprès de sa jeunesse.

Par ailleurs, il était indispensable que soient maintenues les missions habituelles d'animation territoriale auprès des services de la ville selon le décompte d'heures nécessaires à ses actions, à savoir :

- mise en place d'événements en direction de la jeunesse sur les quartiers de la commune.

C'est pourquoi la répartition du temps de travail total de l'agent était de :

- 50% au service de la ville,
- 50% au service de l'association.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire cette mise à disposition pour l'année 2015, dans les mêmes conditions citées précédemment et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

décide de reconduire la mise à disposition d'un animateur auprès de l'association Jeunesse Boxe Feyzinoise pour l'année 2015, dans les mêmes conditions citées précédemment et autorise Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

N° 13 : Attribution d'une subvention de régularisation à l'association Jeunesse Boxe Feyzinoise - Signature d'un avenant n°5 à la convention d'objectifs

Rapporteur : Michèle Munoz

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la ville de Feyzin a autorisé, par délibération du 5 décembre 2013, la mise à disposition de l'association « Jeunesse Boxe Feyzinoise », d'un animateur territorial, sur la base de 50% de son temps de travail, pour l'année 2014.

Cette mise à disposition, permet grâce à la pratique du sport, de développer la boxe éducative auprès des jeunes feyzinois. Cette action vient donc en complément des actions développées par le Pôle Jeunesse.

L'article 6 de la convention de mise à disposition prévoit, conformément au décret 2008-580 du 18 juin 2008, le remboursement par l'association du montant de la rémunération et des charges versées par la ville. Afin de ne pas grever le budget de l'association, il est proposé de verser à cette dernière une subvention de 19 997,65 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement qui restent à sa charge et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 à la convention conclue en janvier 2010. Les crédits sont inscrits au budget 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

décide d'attribuer une subvention de régularisation à l'association Jeunesse Boxe Feyzinoise, d'un montant de 19 997,65 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement qui restent à sa charge et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 à la convention conclue en janvier 2010. Les crédits sont inscrits au budget 2014.

N° 14 : Prise en charge de frais de transport dans le cadre d'une animation à la Médiathèque
Rapporteur : Melinda Ordog

Le rapporteur expose au Conseil Municipal qu'une animation à la Médiathèque dans le cadre d'une soirée débat est prévue le 11 décembre 2014.

Durant cette soirée un documentaire « Stress scolaire, l'obsession de l'excellence » sera projeté et suivi d'un débat avec le réalisateur, Stéphane BENTURA.

Sachant qu'il est important de recevoir dans de bonnes conditions cet artiste dont la prestation est gratuite, la ville souhaite prendre en charge ses déplacements. Le trajet aller/retour de Monsieur Stéphane BENTURA sera effectué le 11 décembre entre Paris et Lyon. Le montant du billet de 130.80 € est à régler auprès de Faure Tourisme à Saint-Priest.

Le rapporteur demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le règlement de la facture de transport 130,80 € à Faure Tourisme. Les crédits sont inscrits au budget 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : autorise le règlement de la facture de transport 130,80 € à Faure Tourisme. Les crédits sont inscrits au budget 2014.

N° 15 : Emplois occasionnels Pôle Enfance pour l'année scolaire 2015
Rapporteur : Emeline Turpani

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que la commune est amenée à recruter durant la période scolaire en vertu de l'article 3, 1^{er} et 2^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, des agents non-titulaires pour exercer des fonctions que nécessite un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Au vu des prévisions de surcroît temporaire de travail, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la création des emplois non permanents suivants du 1^{er} janvier 2015 au 31 juillet 2015 :

Emploi	Grade	Nombre	Rémunération
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	5	Indice brut 481 7e échelon du grade
Adjoint technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	8	Indice Brut 330 1 ^{er} échelon du grade

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : autorise la création des emplois non permanents, ci-dessus, qui seront affectés au Pôle Enfance du 1^{er} janvier 2015 au 31 juillet 2015. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2015.